Direction Générale Adjointe
Aménagement, Cadre de Vie et Patrimoine
☏ 02.38.79.58.00

ARRETE TEMPORAIRE N°2026-212

portant règlementation de la circulation et du stationnement
afin de permettre des travaux de purge de voirie
rue des Champs Frais

Le Vice-Président d'Orléans Métropole - Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code de la route,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU la demande en date du 29 septembre 2026 présentée par l'entreprise BSTP 41-45,
VU l'avis de Monsieur le Responsable du Pôle Territorial Nord-Ouest d'Orléans-Métropole,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation afin que ces travaux se déroulent dans les meilleures conditions de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : Entre le 19 octobre 2026 et le 23 octobre 2026, et ce pour une durée effective de 3 jours, la circulation rue des Champs Frais sera règlementée ainsi :

- La voie sera fermée à la circulation pendant la durée des travaux. Toutefois, un accès pour les riverains sera maintenu, entre 17 heures et 8 heures, d'un côté ou de l'autre de la rue selon l'avancement du chantier ;
- L'accès sera maintenu pour les véhicules de police, de secours, de services publics et de collecte des déchets ;
- Une déviation sera mise en place par l'entreprise et se fera par la rue Raymond Gaudry et la rue du Clos Neuf ;
- Le stationnement des véhicules au droit des travaux sera considéré comme gênant conformément à l'article R 417.10 alinéa 1 du Code de la Route et, à ce titre, passible de la mise en fourrière sur l'ordre des Services de Police ;
- Les piétons devront si nécessaire emprunter le trottoir opposé.

ARTICLE 2 : Les signalisations règlementaires seront mises en place par l'entreprise pour être visibles de jour comme de nuit.
ARTICLE 3 : L'entreprise sera chargée de prévenir le bureau d'étude d'Orléans Métropole, Pôle Territorial Nord-Ouest, de la fin de son intervention. Une visite systématique d'un technicien de la métropole sera effectuée.
ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté, seront constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté pourront être mis en fourrière aux frais exclusifs du contrevenant dès lors que la signalisation interdisant le stationnement est en place.
ARTICLE 5 : L'entreprise sera responsable de la bonne tenue de propreté des voiries existantes. Un nettoyage manuel ou par auto-laveuse devra être assuré à tout moment sur ordre du Pôle Territorial Nord-Ouest d'Orléans-Métropole.
ARTICLE 6 : Le pétitionnaire prendra toutes précautions utiles pour assurer la sécurité des usagers pendant la durée du chantier. Avant tout commencement des travaux, il devra notamment consulter l'ensemble des concessionnaires de réseaux souterrains existants.
ARTICLE 7 : En concertation avec Orléans-Métropole, l'Entreprise veillera à permettre la collecte des ordures ménagères.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions faites par le technicien du Pôle Territorial Nord-Ouest d'Orléans-Métropole comprenant notamment les éléments suivants :

- Les installations d'éclairage public, les dispositifs de coupure de réseau d'eau ainsi que les dispositifs DECI existants devront rester accessibles pendant et après les travaux (coffrets, câbles, luminaires, ancrages, PI, BI, vannes...) ;
- L'arrêté devra obligatoirement être affiché à proximité du chantier ;
- Toute dégradation fera l'objet d'une remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire après validation technique du service.

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire sera tenu pour responsable de tous les désordres survenant sur les ouvrages exécutés pendant une durée de 1 an. Il aura l'obligation de la remise en état de son ouvrage suivant les normes en vigueur durant cette période.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés, notamment ceux dont pourrait se prévaloir la commune.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Loiret,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et des Secours du Loiret,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de Keolis,
- Monsieur le Responsable du Pôle Territorial Nord-Ouest,
- Entreprise BSTP 41-45.

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le 30 septembre 2026

MAIRIE DE ST JEAN DE LA RUELLE (LOIRET)

Fabien RIVIERE DA SILVA
Maire de Saint Jean de la Ruelle
Vice-Président d'Orléans Métropole

Le Vice-Président d'Orléans Métropole – Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- Informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.